

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES,
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'OBSERVATION
ET DE LA PROGRAMMATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1/2011/DOP (Séance publique)

Le **20 mai 2011 à 10 heures**, il sera procédé, dans les bureaux du Directeur de l'Observation et de la Programmation à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la réalisation d'une étude par enquête sur la consommation énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire pour le compte de la Direction de l'Observation et de la Programmation.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction de l'Observation et de la Programmation, Département de l'Energie et des Mines, Bâtiment A, Agdal-Rabat.

Il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat <http://www.marchespublics.gov.ma/> et à partir de l'adresse électronique suivante <http://www.mem.gov.ma/>.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de cinquante mille dirhams (50.000,00 DH).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 2-06-388 précité.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé, leurs plis à la Direction de l'Observation et de la Programmation - Département de l'Energie et des Mines - Bâtiment A, Agdal, Rabat, avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, à savoir :

1- Dossier administratif comprenant :

- a) Une déclaration sur l'honneur ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le CONCURRENT est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation personnelle et solidaire en tenant lieu. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au paragraphe 5 du C de l'article 83 du décret n° 2-06-388 du 05 Février 2007 ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

N.B : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont délivrés par leurs pays d'origine.

2- Dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé dûment signé par le soumissionnaire.
- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- Copie certifiée conforme du certificat d'agrément, **domaine d'activité : Etudes générales (D13)**, délivré par le Ministère de l'Equipement, prévu par le Décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.